

# CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

Cred/1 (Add. 1) (Corr. 1)  
25 octobre 1973

## RAPPORT DU COMITE DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Le Comité de vérification des pouvoirs a décidé:

Que tous les pouvoirs qui lui ont été remis ont été jugés satisfaisants quant à la forme et qu'après examen desdits pouvoirs, les pays suivants ont envoyé des plénipotentiaires:

Brésil  
Chine (République de)  
Espagne  
Iran  
Irlande  
Saint-Siège  
San Marino  
Sierra Leone  
Tchécoslovaquie  
Yougoslavie

Par ailleurs, les délégués officiels des pays énumérés ci-dessous, bien que non habilités à signer le Traité, seront autorisés à signer l'Acte final:

Allemagne (République fédérale d')  
Australie  
Brésil  
Canada  
Chine (République de)  
Equateur  
Espagne  
Etats-Unis  
Grèce  
Guatemala  
Honduras  
Iran  
Iraq  
Irlande  
Italie  
Japon  
Laos  
Mexique  
Nicaragua  
Panama  
Paraguay  
Pays-Bas

Philippines  
Pologne  
Portugal  
République Khmère  
Royaume-Uni  
Saint-Siège  
San Marino  
Sénégal  
Sierra Leone  
Suède  
Suisse  
Tchécoslovaquie  
Thaïlande  
URSS  
Yougoslavie

Les pays suivants qui ont confirmé la présence de leurs représentants par télégramme ou par téléphone, seront habilités à signer l'Acte final sous réserve que leurs pouvoirs écrits arrivent avant la clôture de la Conférence:

Belgique  
Côte d'Ivoire  
France  
Jordanie  
Zaïre

Les observateurs dont la liste figure ci-dessous ne sont pas habilités à signer l'Acte final, mais leur participation aux travaux de la Conférence sera officiellement consignée:

Afrique du Sud  
Argentine  
Danemark  
Jamaïque  
Trinité-et-Tobago  
Vietnam, République du  
Conférence de la Haye sur le Droit international privé  
Conseil de l'Europe  
Organisation des Nations Unies  
UNIDROIT  
Union internationale du Notariat latin

Les pouvoirs de la délégation de la Chine sont acceptés, en précisant qu'il s'agit de ceux de la République de Chine.

Il se peut que la Conférence souhaite envisager d'autoriser les Etats contractants à faire des réserves à la Convention indiquant qu'elle ne s'applique pas aux testaments internationaux confectionnés dans un Etat avec lequel l'Etat qui a formulé des réserves n'entretient pas de relations diplomatiques.

\* \* \*